CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 29 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
Mme Byrde et M. Perrot, juges
Greffière : Mme Fritsché

* * * * *

Art. 132 al. 3 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 5 octobre 2026 par **B.**_____ contre le prononcé rendu le 29 septembre 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 24 juin 2026 le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a engagé l'accusation contre B._____ devant le Ministère public pour vol, vol d'importance mineure, obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure, violation de domicile, séjour illégal et contravention à la Loi sur le transport des voyageurs.

A l'audience de jugement du 21 juillet 2026, le Tribunal de police a constaté le défaut de B._____ et, conformément à l'art. 366 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'audience a été levée et de nouveaux débats prévus pour la première date utile.

Une nouvelle audience de jugement a ainsi été fixée au 8 septembre 2026. Lors de cette audience, il a été constaté que le prévenu, qui était en exécution d'une peine privative de liberté, avait refusé d'être amené à cette audience.

Par jugement du 8 septembre 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a constaté par défaut que B._____ s'était rendu coupable de vol d'importance mineure, vol, obtention frauduleuse d'une prestation, violation de domicile, séjour illégal et contravention à la loi sur le transport de voyageur (I), a révoqué par défaut la libération conditionnelle accordée à B._____ par décision du 31 juillet 2025 et a ordonné par défaut sa réintégration dans un établissement de détention (II), a condamné par défaut B._____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 12 mois, peine complémentaire à celle infligée le 25 juin 2026 et à une amende de 600 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 6 jours (III), a dit par défaut que B._____ était le débiteur de C._____ AG et lui devait immédiat paiement de la somme de 3'097 fr. (IV), et a statué sur les séquestres et les frais (V et VI).

b) Par lettre non datée et reçue au greffe du Tribunal de police le 14 septembre 2026, B._____ a déposé une annonce d'appel et a formulé une demande de nouveau jugement.

c) Par prononcé du 14 septembre 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré irrecevable la demande de nouveau jugement formée par B._____ à l'encontre du jugement rendu par défaut le 8 septembre 2026 par le Tribunal de police (I), et a mis les frais de cette décision, par 200 fr., à sa charge (II).

Cette autorité a considéré que l'absence de B._____ aux débats du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 8 septembre 2026 était manifestement fautive, dès lors qu'il avait refusé d'être acheminé par le bureau des transferts.

d) Par courrier daté du 22 septembre 2026, posté le 24 septembre suivant, B._____ a recouru contre ce prononcé en concluant implicitement à sa réforme en ce sens que sa demande de nouveau jugement est acceptée. Il a également demandé qu'un défenseur d'office lui soit désigné.

B. Par prononcé du 29 septembre 2026, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé de désigner un défenseur d'office à B._____ (I) et a rendu cette décision dans frais (II).

Il a considéré que la cause ne présentait pas de difficultés particulières, que le prévenu était en mesure de se défendre efficacement seul, et que les besoins de la défense n'exigeaient pas la désignation d'un défenseur d'office dans les cas de peu de gravité. Il a encore relevé que le jugement avait d'ores et déjà été rendu le 8 septembre 2026.

C. Par acte daté du 2 octobre 2026, posté le 5 octobre suivant, B._____ a recouru contre ce prononcé en concluant à ce que le jugement rendu à son encontre soit revu et à ce qu'un défenseur d'office soit nommé en sa faveur.

Le 13 octobre 2026, le Tribunal de police a indiqué qu'il renonçait à se déterminer et qu'il se référait au prononcé attaqué. Ces déterminations ont été transmises aux parties le 14 octobre 2026.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle le président du tribunal de première instance (direction de la procédure selon l'art. 61 let. c CPP) refuse de nommer un défenseur d'office au prévenu est cependant attaquable par un recours selon les art. 393 ss CPP, car un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (ATF 140 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 A titre liminaire, on relèvera que, dans son écriture non datée parvenue au greffe du Tribunal de police le 14 septembre 2026, B._____ a simultanément déposé une annonce d'appel et une demande de nouveau jugement. L'appel n'étant recevable que si la demande de nouveau jugement est rejetée (art. 371 al. 2 CPP), le tribunal devait préalablement statuer sur cette demande. Ainsi, lorsque la direction de la procédure a rendu, le 29 septembre 2026, la décision de refuser la désignation d'un défenseur d'office, la procédure relative à la demande de nouveau jugement était toujours pendante. En effet, le recourant avait contesté le rejet de cette demande par le Tribunal de police et la Chambre de céans n'avait pas encore statué sur le recours formé contre cette décision. Dans ces circonstances, le tribunal de première instance demeurait compétent pour connaître de la requête de défense d'office. Partant, la Chambre de céans est également compétente pour statuer sur le recours dirigé contre la décision rendue à ce sujet.

En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il satisfait en outre aux conditions de forme.

Cela étant, dans la mesure où le recourant critique le jugement au fond ou sollicite sa modification, son recours est irrecevable, ses conclusions ne portant pas sur la décision attaquée et relevant de la voie de l'appel. En revanche, le recours est recevable en tant qu'il tend à la désignation d'un défenseur d'office. Il en va notamment ainsi du grief selon lequel la cause ne serait pas d'importance mineure.

2.

2.1 Les moyens exposés par B._____ sont extrêmement brefs, voire lapidaires. Il se contente en effet d'affirmer que « *j'ai été condamné à 12 mois de détention et, contrairement à ce que le Tribunal avance, ce n'est pas une peine sans gravité. J'ai donc besoin d'un avocat pour me défendre dans cette affaire* ».

2.2 En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1, let. b, 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101),et 6 ch. 3 let. c CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; TF 6B_593/2023 du 26 février 2024 consid. 6.3). Selon cette jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 précité consid. 3.5 ; TF 6B_593/2023 du 26 février 2024 consid. 6.3).

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul

la procédure (TF 6B_593/2023 du 26 février 2024 consid. 6.3 ; TF 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1).

S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; TF 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (TF 7B_839/2023 précité consid. 2.3).

Quant à la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 7B_839/2023 précité consid. 2.3 ; TF 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1).

2.3 En l'espèce, on relèvera tout d'abord que le recourant, lorsqu'il a été auditionné par le Ministère public le 6 juin 2026, a été informé de ses droits d'être assisté par un défenseur de son choix ou par un défenseur d'office ; il a alors déclaré qu'il se défendrait seul (PV aud. 1 p. 2 l. 42 ss). Dès lors qu'il n'apparaissait pas qu'il était dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 al. 1 CPP, cette renonciation était valable. Il ne ressort en outre pas du dossier que le recourant a, durant la suite de la procédure, changé d'avis et requis la désignation d'un défenseur d'office et, contrairement à ce qu'il a soutenu dans son recours du 24 septembre 2026, il n'en n'a pas demandé « *dans chaque audience* » puisqu'il a fait défaut à celle du 21 juillet 2026 puis à celle du 8 septembre 2026. Dans ces conditions, il faut interpréter les conclusions du recours en ce sens que la demande de désignation du 24 septembre 2026 vise le futur, soit la procédure d'appel. Le fait que les conclusions et les moyens du recours visent également le jugement au fond renforce cette interprétation.

Cela étant, B._____ a été condamné à une peine privative de liberté de douze mois. Compte tenu de cette peine, la limite des quatre mois de l'art. 132 al. 3 CPP est largement dépassée, de sorte que l'on peut donner acte au recourant que l'affaire n'est pas de peu de gravité. Par ailleurs, si la condition de la difficulté sur le plan des faits n'est pas réalisée, le recourant étant – de par l'accumulation de condamnations dans des affaires similaires – parfaitement à même d'appréhender les questions que la procédure pose sur ce plan, il n'en va pas de même, des questions juridiques. En effet, la fixation de la peine implique l'application de plusieurs notions dont notamment la révocation du sursis ou la fixation d'une peine d'ensemble qui ne sont pas simples. Le recourant fait en outre valoir qu'il souffre de problèmes psychologiques (cf. annexe P. 11), ce qui pourrait également avoir une influence sur la fixation de la peine.

En définitive, il apparaît que le recourant est indigent, que la présente cause présente des difficultés sur le plan du droit que le recourant ne peut pas surmonter seul, et que l'affaire ne peut pas être considérée comme étant de peu de gravité. Partant, il convient d'admettre le recours de B._____ et de lui désigner un défenseur d'office.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé du 14 septembre 2026 doit être réformé, un défenseur d'office étant désigné en faveur de B._____ pour la procédure d'appel à venir.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est admis.

II. Le prononcé du 14 septembre 2026 est réformé en ce sens que Me Patrick Sutter, avocat, est désigné en qualité de défenseur d'office de

B._____ pour la procédure d'appel avec effet au 24 septembre 2026.

Le prononcé est confirmé pour le surplus.

III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs) sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. B._____,
- Me Patrick Sutter, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :